

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° ¹⁴¹² / MEF/DGD/DU 02 MAR 2009
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : *Abrogation de la circulaire 1157 du 26/03/2003.*

Réf. : - *Circulaire 1126 du 19/08/2002*
- *Circulaire 1157 du 26/03/2003*

Par circulaire n° 1157 du 26-03-2003, la Direction Générale des Douanes prescrivait que les fausses déclarations d'origine et d'espèce, dès lors qu'elles n'induisent pas de droits compromis, n'engendrent pas de suites contentieuses.

Il me revient que la circulaire suscitée, dans sa mise en œuvre, donne lieu à une interprétation contradictoire entre mes services et les déclarants en douane qui, afin de justifier les fausses déclarations d'espèce et d'origine constatées lors de la vérification des déclarations en détail, y ont recours.

Pour mettre fin à cette situation, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers, les mesures ci-après :

- la circulaire 1157 du 26 mars 2003 est rapportée ;

- les fausses déclarations d'origine et d'espèce qui constituent, en tout état de cause, des infractions douanières qualifiées de contraventions de première classe aux termes de l'article 284-2a du code des douanes, seront désormais réprimées comme telles.

La présente circulaire prend effet à compter de sa date de signature et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

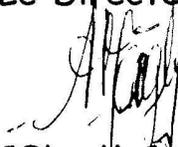
AMPLIATIONS :

- Premier Ministre
- MEF/CAB
- Direction Générale de l'Economie
- Ministère du Commerce
- Ministère des Affaires Etrangères
- Ministère de l'Industrie
- GEPEX

- CNPE
- PAA
- FEDERMAR
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA
- Syndicat National des Transitaires

- FNISCI
- DAFEXI
- BIVAC

Le Directeur Général des Douanes



COL. Major A. MANGLOIRE